République Française

Accusé de réception en préfecture 001-210100939-20241014-DCM-2024-081-DE Date de télétransmission : 17/10/2024 Date de réception préfecture : 17/10/2024

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2024

N°DCM-2024-081

OBJET:

COMMANDE PUBLIQUE

Cinéma l'Etoile

Avenant au contrat de DSP avec la société CinéOde

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Membres votants : 27 L'an deux mille vingt-quatre le quatorze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 8 octobre 2024, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

Etaient présents :

M. MATHIAS - M. PERREAULT - Mme BIAJOUX - M. JACQUARD - Mme BAS-DESFARGES - M. MORIN - Mme ROBIN - M. MARTINON - M. CURNILLON - Mme RAVOUX - Mme SOUPE - Mme BROCHARD - M. DI CARLO - Mme COUTURIER - Mme FETTET-RICHONNIER - M. DECOMBLE - M. POCHON - M. DUPUPET - M. JANNET - Mme D'ALMEIDA - Mme COLLOVRAY - M. FROMONT.

Absents ayant donné un pouvoir :

Mme CARLOT-MARTIN représentée par Mme BAS-DESFARGES - Mme BUJALANCE MERLIN représentée par Mme ROBIN - M. GINDRE représenté par M. MARTINON - Melle ROUSSEL représentée par Mme BIAJOUX - M. LEGRAS représenté par M. JANNET.

Absent : néant.

Madame Sylvie RAVOUX est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le courrier de la Préfecture de l'Ain, en date du 12 septembre 2024, demandant, au titre du Contrôle de Légalité, de modifier le contrat de Délégation de Service Public (DSP) du cinéma municipal l'Etoile, signé le 17 juillet 2024 avec la société CinéOde ;

Considérant que le projet de modification dudit contrat porte sur :

- l'ajout des clauses d'égalité des usagers devant le service public, ainsi que de respect des principes de laïcité et de neutralité du service public,
- la précision des modalités de contrôle et de sanction du délégataire en cas de non-respect.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité (27 voix pour),

ACCEPTE d'intégrer au contrat de DSP du cinéma l'Etoile les deux points suivants :

> Création de l'article 62 :

« Le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, dans le cadre du respect des principes de neutralité et de laïcité du service public, le Délégataire veille à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction - dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public - s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégataire communique au Délégant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

.../...

Accusé de réception en préfecture 001-210100939-20241014-DCM-2024-081-DE Date de télétransmission : 17/10/2024 Date de réception préfecture : 17/10/2024

Le Délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service, objet du présent contrat, respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler, rapidement et directement, tout manquement aux principes de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Délégataire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'elle lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté d'appliquer la pénalité prévue à l'Article 51 du Contrat. »

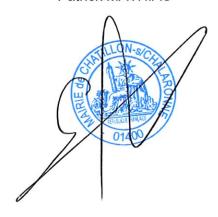
> Modification de l'article 51 (ajout de la pénalité suivante) :

« Non-respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité : 1 000 € par manquement constaté. »

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de DSP avec la société CinéOde, ainsi que toutes pièces permettant la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi délibéré le 14 octobre 2024

Le Maire, Patrick MATHIAS



Acte rendu exécutoire après : Affichage ou notification

Le: 1 7 OCT. 2024 Et dépôt en Préfecture Le: 1 7 OCT. 2024 Pour extrait conforme. Au registre sont les signatures.